



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 513-12

Règlement sur la prévention des incendies

SECTION 5.1 FEU EN PLEIN AIR

5.1.1 Interdiction

- 1) Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la municipalité, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) un feu faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal;
 - b) un feu de branches qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et située partout ailleurs sur le territoire de la municipalité, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

5.1.2 Demande de permis

- 1) Toute personne qui désire faire un feu en plein air autorisé en vertu de l'article 5.1.1.1) doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le Formulaire 1 prescrit par la Municipalité, lequel doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
 - b) le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;

- c) le nom de l'activité publique durant laquelle le feu sera allumé ou, à défaut de telle activité, le fait qu'il s'agit d'un simple feu de branches;
- d) l'endroit où le feu sera allumé (nom de l'endroit public, adresse et numéro des lots si propriété privée);
- e) les dates et heures de début et de fin de l'activité; cette période ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs;
- f) les éléments caractéristiques du feu, incluant l'information relative à la possibilité de faire plusieurs feux.

5.1.3 Frais

- 1) Le permis pour feu en plein air est émis sans frais lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 5.1.1, dans les autres cas, le tarif pour l'obtention du permis est de :
 - a) CENT DOLLARS (**100 \$**) lorsque le requérant est une personne physique;
 - b) DEUX CENTS DOLLARS (**200 \$**) lorsque le requérant est une personne morale ou quelque forme d'entreprise que ce soit.
- 2) Ce tarif est payable par voie électronique (carte de crédit ou de débit) ou par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville de Saint-Raymond, et ce préalablement à l'émission du permis.

5.1.4 Émission du permis

- 1) Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les frais, s'il y a lieu, ont été acquittés, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet ce permis.
- 2) Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés aux articles 5.1.2.1)a) à f).

5.1.5 Permis indivisible et non transférable

Le permis pour feu en plein air est indivisible et non transférable.

5.1.6 Validité du permis

Le permis pour feu en plein air est valide pour la période qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu de l'article 5.1.2.1)e).

5.1.7 Restrictions

- 1) L'activité autorisée par un permis pour feu en plein air doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
 - a) Ne peuvent être utilisés comme matière combustible des feuilles d'arbres, des souches, des déchets de construction, du papier, du carton, des rebuts et immondices, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
 - b) Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
 - c) Même autorisé par l'émission d'un permis, aucun feu en plein air ne peut être allumé ou maintenu lorsqu'une interdiction de feu en plein air, promulguée par une autorité gouvernementale, est en vigueur dans le secteur concerné;
 - d) dans le cas où le vent se lève le jour de l'autorisation, ne pas allumer de feu et faire une nouvelle demande d'autorisation;
 - e) Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC) lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu;
 - f) À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu en plein air, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - i. une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - ii. le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;
 - iii. le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
 - g) Lorsque le détenteur du permis de feu en plein air ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au

paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure incluant l'extinction du feu.